

CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

ORDONNANCE DE LA PRESIDENTE du 11 mai 2021

En cause Ilknur YUKSEK (V) c/ Secrétaire Générale

EN FAIT

1. La réclamante, Mme Ilknur Yuksek, est une ancienne agente dont l'emploi au Conseil de l'Europe a pris fin le 31 mars 2021. Avant cette date, la réclamante avait été régulièrement employée au Conseil de l'Europe sur la base de contrats temporaires et de contrats à durée déterminée (CDD) depuis 2004.
2. Le 12 février 2021, le Tribunal a statué sur le recours n° 665/2020 de la réclamante, qui demandait l'annulation de la décision de la Secrétaire Générale du 7 juin 2019 de ne pas inscrire son nom sur la liste de réserve établie à l'issue du concours n° e17/2018 de MONEYVAL (DG1/Direction de la société de l'information et de la lutte contre la criminalité). Dans son recours, la réclamante soutenait que sa candidature n'avait pas été examinée par un jury impartial.
3. Le Tribunal a déclaré le recours n° 665/2020 de la réclamante fondé et a annulé la décision contestée.
4. Dans le cadre de l'exécution de cette sentence, la réclamante a été invitée à un autre entretien devant une nouvelle Commission des nominations. Cet entretien a eu lieu le 24 mars 2021.
5. Le 19 avril 2021, la Direction des ressources humaines a informé la réclamante que, sur la base des recommandations formulées par la Commission des nominations à la suite de son entretien du 24 mars 2021, la Secrétaire Générale avait décidé de ne pas l'inscrire sur la liste de réserve.
6. Le 26 avril 2021, la réclamante a introduit une réclamation administrative au titre de l'article 59 du Statut du personnel. Dans sa réclamation, elle fait valoir que la sentence du Tribunal du 12 février 2021 ne peut être considérée comme ayant été exécutée avec la diligence requise. Elle évoque principalement le fait qu'elle n'a pas eu suffisamment de temps pour se préparer au nouvel entretien (11 jours seulement). Elle indique également que son contrat temporaire a pris fin le 31 mars 2021, ce qui l'a mise sous une très forte pression devant le jury. Elle demande à la Secrétaire Générale d'annuler la décision du 19 avril 2021 de ne pas l'inscrire sur la liste de réserve et, soit de l'inclure dans cette dernière, soit de « constituer un nouveau

jury d'entretien qui respecte l'exigence d'équité de la procédure, dans le respect de l'autorité de la chose jugée de la sentence du Tribunal ».

7. Le 28 avril 2021, la réclamante a demandé à la Présidente du Tribunal administratif de surseoir à l'exécution de la décision contestée (article 59, paragraphe 9, du Statut du personnel).

8. Le 4 mai 2021, la Secrétaire Générale a présenté ses observations sur la demande de sursis à exécution.

9. Le 7 mai 2021, la réclamante a présenté son mémoire en réplique.

EN DROIT

10. En vertu de l'article 59, paragraphe 9, du Statut du personnel, une requête tendant à l'octroi d'un sursis à l'exécution de l'acte contesté peut être introduite par le réclamant ou la réclamante si l'exécution de cet acte est susceptible de lui causer « un grave préjudice difficilement réparable ».

Conformément à la même disposition, la Secrétaire Générale doit, sauf pour des motifs dûment justifiés, surseoir à l'exécution de l'acte jusqu'à ce que la Présidente du Tribunal administratif ait, conformément au Statut du Tribunal, statué sur la requête.

I. ARGUMENTS DES PARTIES

11. Par sa requête, la réclamante demande à la Présidente de surseoir à l'exécution de la décision de la Direction des ressources humaines de ne pas l'inscrire sur la liste de réserve du concours auquel elle a postulé, dans l'attente de la réponse de l'Administration à sa réclamation administrative.

12. Après avoir exposé des arguments qui portent plutôt sur le fond de la réclamation administrative, la réclamante soutient qu'elle subirait un préjudice irréparable si la procédure de recrutement se poursuivait sans qu'elle figure sur la liste de réserve et/ou sans qu'elle ait la possibilité de bénéficier d'un entretien équitable comme les autres candidats. Elle affirme également que si la liste de réserve était établie et que le service commençait à recruter les candidats qui y figurent, elle perdrait toute chance d'obtenir un poste de responsable de programme A1/A2.

13. En conséquence, la réclamante demande à la Présidente de surseoir à l'exécution des « recrutements à partir de la liste de réserve jusqu'à ce que le Tribunal statue sur [sa] réclamation administrative et/ou, le cas échéant, sur le recours ultérieur ».

14. La Secrétaire Générale fait remarquer d'emblée que la demande de la réclamante n'est pas étayée, puisque les seules observations qu'elle avance pour justifier la nécessité d'un sursis à exécution sont celles mentionnées plus haut (voir paragraphe 6).

15. Sans préjudice de cette observation, la Secrétaire Générale note que la demande de sursis à exécution présentée par la réclamante est en tout état de cause tardive et, en conséquence, injustifiée et sans objet.

16. La Secrétaire Générale observe à cet égard que, si la réclamante avait estimé qu'elle subirait un « grave préjudice difficilement réparable » en n'étant pas inscrite sur la liste de réserve de la procédure de recrutement n° e17/2018, elle aurait dû demander d'urgence un sursis à l'exécution de la décision antérieure du 7 juin 2019 de ne pas inscrire son nom sur cette liste dans le cadre de la procédure contentieuse relative à la décision du 7 juin 2019 (voir plus haut le paragraphe 2). Comme elle ne l'a pas fait à ce moment-là, la présente demande ne présente pas le caractère d'urgence exigé par l'article 59, paragraphe 9, du Statut du personnel.

17. La Secrétaire Générale ajoute qu'une autre raison impérieuse s'oppose à la nécessité d'un sursis à exécution : une réparation adéquate serait possible dans le cadre de la procédure contentieuse en cours, sous la forme d'une invitation à un nouvel entretien. Dans sa réclamation administrative d'avril 2021, la réclamante demande elle-même une réparation sous cette forme, comme elle l'avait fait lors de la précédente procédure contentieuse liée à son recours n° 665/2020 contre la décision du 7 juin 2019.

18. Dans la mesure où la réclamante souhaite obtenir un sursis à l'exécution de tout recrutement à partir de la liste de réserve, la Secrétaire Générale note que ces recrutements avaient déjà commencé dès la fin de la procédure de recrutement. Cette circonstance témoigne encore du caractère tardif de la présente demande.

19. Au vu de ces éléments, la Secrétaire Générale demande à la Présidente de rejeter la demande de sursis à exécution comme étant irrecevable et/ou infondée et sans objet.

20. Dans son mémoire en réplique, la réclamante souligne le changement de sa situation, puisqu'elle est actuellement au chômage et n'est plus agente du Conseil de l'Europe, contrairement à ce qui était le cas lors de la précédente procédure contentieuse relative à la décision du 7 juin 2019. Sa situation actuelle justifie le caractère urgent et impérieux de sa demande.

21. Elle souligne que le fait qu'elle accepte un nouveau jury d'entretien comme moyen de réparation ne saurait être interprété comme un accord de sa part à la procédure, puisque sa réclamation administrative vise précisément à en contester la régularité.

22. En ce qui concerne les recrutements de candidats effectués à partir de la liste de réserve, elle réitère sa demande faite à la Présidente « de surseoir à tout nouveau recrutement à partir de la liste en raison du préjudice irréparable qu'[elle] subirait si le service continuait à recruter les candidats restants sur la liste [...]. D'ici à ce qu'il soit statué favorablement sur [son] nouveau recours, la liste de réserve pourrait être épuisée et tout ajout à celle-ci serait donc impossible ».

23. En conséquence, la réclamante maintient intégralement les arguments avancés dans sa demande de sursis à exécution. Compte tenu des circonstances de la cause, elle demande également au Tribunal, si possible, de recommander à la Secrétaire Générale de « [l']inscrire sur la liste de réserve », ce qui représenterait la réparation qui donnerait le plus efficacement effet à sa décision de mettre fin à son préjudice.

II. L'APPRÉCIATION DE LA PRÉSIDENTE

24. La Présidente note d'emblée que le fait que la Secrétaire Générale ait déjà procédé au recrutement de candidats à partir de la liste de réserve à l'issue de la procédure de recrutement ne saurait constituer un motif pour déclarer que la présente requête a été introduite tardivement

et est devenue sans objet. En effet, la réclamante ne conteste pas les recrutements effectués à l'issue de la procédure de recrutement, mais plutôt son exclusion de la liste de réserve. Cette liste sera valable jusqu'au 27 mai 2023 et les candidats inscrits sur cette liste pourront continuer à être recrutés, ce qui pourrait se faire au détriment de la réclamante si elle obtient gain de cause dans son contentieux actuel. Dès lors que, compte tenu de l'état de la procédure de recrutement au moment de l'introduction de la demande de sursis, il est clair que la réclamante vise essentiellement à bloquer à titre conservatoire tout recrutement éventuel par sa requête en sursis à l'exécution de la procédure, cette demande ne saurait être déclarée sans objet.

25. En conséquence, la demande faite par la Secrétaire Générale de déclarer la requête en sursis irrecevable ou dépourvue d'objet doit être rejetée.

26. La Présidente doit donc examiner si, en l'espèce, la réclamante invoque une situation qui justifierait l'octroi du sursis à exécution demandé.

27. En ce qui concerne le fond de la requête, la Présidente rappelle qu'il ne saurait être question à ce stade d'une quelconque appréciation des arguments relatifs au fond ou à la manière dont la décision du Tribunal du 12 février 2021 a été exécutée. Ces questions ne doivent pas être examinées, et encore moins analysées, dans le cadre de la présente procédure, dont le seul objet est l'adoption de mesures d'urgence (cf. TACE, ordonnance du 3 juillet 2003 du Président, paragraphe 10, dans l'affaire Timmermans c/ Secrétaire Général).

28. La Présidente rappelle que le Tribunal a déjà statué sur d'autres demandes de sursis dans lesquelles les réclamants demandaient, selon le cas, de surseoir à la procédure ou de surseoir à tous les recrutements, et il a été fait droit à cette deuxième demande en raison du préjudice qu'un(e) réclamant(e) peut subir si son entretien a lieu après que d'autres candidats préalablement convoqués par la Commission des nominations ont été recrutés. Ce problème se pose non seulement en cas de concours pour un ou plusieurs postes à pourvoir par anticipation, mais aussi lorsqu'une liste de candidats éligibles est établie et que des recrutements sont effectués avant que le cas litigieux ne soit réglé.

29. La Présidente observe en outre que les arguments avancés par la réclamante – qui portent plutôt sur le fond de l'affaire – ne sont pas de nature à démontrer qu'elle subirait un grave préjudice difficilement réparable si le sursis n'était pas accordé. La Présidente rappelle toutefois que la charge de la preuve incombe à la personne qui introduit la demande de sursis. En l'espèce, la réclamante n'a pas établi l'existence d'un « grave préjudice difficilement réparable ». En effet, le fait que la réclamante soit actuellement au chômage n'est pas lié à sa non-inscription sur la liste de réserve, mais au fait que, indépendamment de cette inscription ou non sur la liste, son contrat de travail avec le Conseil de l'Europe aurait quoi qu'il en soit pris fin le 31 mars 2021. Or, par le passé, le Tribunal n'a pas considéré les difficultés inhérentes à la fin d'un contrat comme un motif d'octroi d'un sursis.

30. Cette constatation ne saurait préjuger de la possibilité donnée à la réclamante de faire état, au cours de la procédure contentieuse, du préjudice qu'elle pourrait subir du fait de l'exécution de la décision contestée et, en cas de succès, de demander une indemnité en réparation du dommage résultant de l'acte contesté (article 60, fin du paragraphe 2, du Statut du personnel).

31. Néanmoins, la Présidente note que si la Secrétaire Générale continue à pourvoir les postes qui deviennent disponibles en recourant à la liste de réserve avant la fin du présent

contentieux, la réclamante peut, si elle est retenue, voir ses chances d'être recrutée réduites et son préjudice peut même devenir difficile à réparer si les postes disponibles sont tous pourvus.

32. La Présidente observe toutefois que rien n'empêche la Secrétaire Générale de suivre en l'espèce la solution retenue dans le [recours n° 455/2008 \(Musialkowski\)](#), solution qui a consisté à intégrer les candidats figurant sur une nouvelle liste de réserve (établie à la suite du litige) dans la liste de réserve initiale et à les recruter de manière normale. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'appliquer l'article 8, paragraphe 2, du Statut du Tribunal, qui donne à la Présidente la possibilité d'assortir de certaines conditions la décision prise sur la demande de sursis à exécution.

33. La Présidente rappelle aussi qu'une certaine retenue s'impose dans l'exercice du pouvoir exceptionnel que lui confère l'article 59, paragraphe 9, du Statut du personnel (cf. TACE, ordonnance du Président du 31 juillet 1990, paragraphe 12, dans l'affaire Zaegel c/ Secrétaire Général ; TACE, ordonnance du Président du 1er décembre 1998, paragraphe 26, dans l'affaire Schmitt c/ Secrétaire Général ; et ordonnance du Président du 14 août 2002, paragraphe 16). La finalité de la procédure en référé étant de garantir la pleine efficacité du contentieux administratif, la requête tendant à l'octroi d'un sursis doit démontrer que la mesure demandée est nécessaire pour éviter un grave préjudice difficilement réparable. Dans le cas contraire, elle compromettrait non seulement le bon fonctionnement des services du Conseil, mais aussi la gestion de secteurs importants de l'Organisation. Comme tel n'est pas le cas en l'espèce, il n'y a pas lieu d'accorder le sursis demandé.

Par ces motifs,

Statuant conformément à l'article 59, paragraphe 9, du Statut du Personnel, à l'article 8 du Statut du Tribunal Administratif, ainsi qu'à l'article 21 de son Règlement intérieur,

LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décide :

- la requête en sursis présentée par Mme Ilknur Yuksek est rejetée.

Fait et ordonné à Zagreb (Croatie), le 11 mai 2021.

La Greffière du
Tribunal Administratif

Christina OLSEN

La Présidente du
Tribunal Administratif

Nina VAJIĆ